

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert Poste restante)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74
Demandeur d'emploi au RSA .
Site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 15 juin 2010

PS :

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur le Président
Bureau d'aide juridictionnelle
T.G.I De Toulouse.
2 Allées Jules GUESDE.
31000 Toulouse

Objet : Demande de renouvellement de l'aide juridictionnelle, aucun avocat n'est intervenu pour régulariser les dossiers suivants : *nullité de la procédure de saisie immobilière dont adjudication*

- *Dossier Réf : 08/00351 / contre MAYLIN ; PRIAT ; MUSQUI*
- *Dossier Réf : 07/03764 / contre COMMERZBANK et D'ARAUJO épouse BABILE*

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 043 936 4868 9.

Monsieur le Président,

En date du 14 juin 2010, vient de m'être porté à ma connaissance deux ordonnances de radiation et concernant deux dossiers distincts dont le bureau d'aide juridictionnelle a été saisi d'une demande d'aide juridictionnelle en date du 21 août 2008 en lettre recommandée N° Lettre recommandée avec AR : N° 1 A 013 161 1990 5

Votre bureau d'aide juridictionnelle a rendu une ordonnance N° 2008/017218 le 16 octobre 2008 et au vu de la demande ci-dessus.

Votre bureau a nommé Maître ETELEIN Christian sans préciser pour quels dossiers, certainement pour les deux références ci-dessous.

Dossiers civils alors que Maître ETELEIN Christian est pénaliste ne traitant pas les procédures de saisie immobilière.

- Dossier Réf : 08/00351 / contre MAYLIN ; PRIAT ; MUSQUI
- Dossier Réf : 07/03764 / contre COMMERZBANK et D'ARAUJO épouse BABILE

Et pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006

Que de nombreuses demandes ont été effectuées à Monsieur le bâtonnier, toutes restées sans réponse et pour obtenir un avocat en la matière pour traiter les deux dossiers ci-dessus.

Que de nombreuses demandes ont été faites à Monsieur le Président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse pour obtenir la nomination d'un avocat autre que Maître ETELEIN Christian seulement pénaliste.

Que toutes les demandes sont restées sans réponse causant un préjudice dans les dossiers ci-dessus.

<p style="text-align: center;">LES DIFFERENTES SAISINES de l'ordre des avocats: Faisant obstacle à l'accès à un juge par le refus de nomination.</p>

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 5 décembre 2007

- Réponse de l'ordre des avocats le 8 janvier 2008 indiquant qu'il nommerait un avocat Maître ETELIN quand l'aide juridictionnelle sera accordée.

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 8 février 2008.

- Réponse de l'ordre des avocats le 7 août 2008 nommant Damien LAFORCADE dans une procédure contre SCP d'huissiers GARRIGUE et BALLUTEAUD.
- Réponse de l'ordre des avocats le 2 septembre 2008 nommant Maître ETELIN pour une procédure parquet N°08/63129 contre SCP d'huissiers GARRIGUE et BALLUTEAUD.
- Réponse de l'ordre des avocats le 30 octobre 2008 indiquant qu'il nommait Maître ETELIN sans préciser que dossier.

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 13 novembre 2008.

- Réponse de l'ordre des avocats le 3 décembre 2008 indiquant qu'il nommait Maître LUPO Charles dans la procédure FRANCES « Projet de distribution » et refus de changer Maître ETELIN.
- Réponse de l'ordre des avocats le 5 décembre 2008 indiquant qu'il nommait Maître LUPO Charles dans une procédure devant la cour « révision »

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 10 décembre 2008.

- Réponse en date du 19 décembre 2008 suite à la saisine de Monsieur VALINI sur les difficultés rencontrées.

Saisine de Maître LUPO le 20 décembre 2008.

- Réponse de Maître LUPO Charles le 13 janvier 2008 de prendre la défense contre Maître FRANCES dans un projet de distribution contesté.

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 14 janvier 2009.

- Réponse en date du 19 janvier 2009 suite à la saisine de la direction de la déontologie des avocats sur les difficultés rencontrées

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 17 février 2009.

Saisine de Monsieur le Bâtonnier BEDRY en date du 24 mars 2009.

Saisine de Monsieur le Bâtonnier AXISA en date du 11 juin 2009

Saisine de Monsieur le Bâtonnier AXISA en date du 14 août 2009

Saisine de Monsieur le Bâtonnier AXISA en date du 15 août 2009

Saisine de Monsieur le Bâtonnier AXISA en date du 18 septembre 2009

Plus aucune réponse depuis le 19 janvier 2009.

Maître LUPO Charles nommé au titre de l'aide juridictionnelle dans une procédure de révision : Il a seulement demandé à la cour qu'il soit nommé un juriconsulte dans ce dossier (*voilà comment s'est déroulé la défense de Monsieur LABORIE André*) donc absence de défense et refus.

Maître LUPO Charles nommé au titre de l'aide juridictionnelle dans une procédure contre Maître FRANCES, à l'audience du 14 janvier 2009 il a indiqué qu'il ne prendra pas le dossier (*voilà comment s'est déroulé la défense de Monsieur LABORIE André*) donc absence de défense et refus.

Maître ETELIN après l'avoir à plusieurs reprises appelé sur son portable, seul moyen de communication, m'a rappelé une seule fois, lui indiquant que je n'avait aucun revenu et qu'il était saisi au titre de l'aide juridictionnelle, ne ma même plus répondu aux différents appels téléphoniques. (*voilà comment s'est déroulé la défense de Monsieur LABORIE André*) donc absence de défense et refus.

Maître ETELIN *Interpellé au cours de mes passages au tribunal, l'indifférence totale.*

Qu'il est rappelé que la défense doit être effective : consultation du dossier ; entretien ; établir les conclusions ou les reprendre ; devoir de conseil non respecté.

A ce jour les demandes du 5 décembre 2007 et du 8 février 2008 ne sont toujours pas régularisées par l'ordre des avocats de Toulouse qui se refuse de nommer un avocat devant la première chambre civile du T.G.I et concernant deux procédures conjointes pour obtenir l'annulation d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 dans des conditions inacceptables par faux et usage de faux et en violation de toutes les règles de droit.

Deux procédures renvoyées devant le juge du fond par Monsieur SERNY Pierre en qualité de juge de l'exécution en ses décisions du :

Décision du 28 novembre 2007.

Décision du 30 janvier 2008.

En date du 14 juin 2010 l'entrave aux droits de défense de Monsieur LABORIE André est confirmée par les deux ordonnances rendues de radiation **et ci jointes**.

Qu'il vous ait demandé à ce jour l'aide juridictionnelle totale pour ces deux dossiers dont vous avez été de nombreuses fois saisis et sans réponse de votre part ainsi que de l'ordre des avocats représenté par son bâtonnier.

Je vous prie de me préciser les différentes aides juridictionnelles totales que vous avez accordées depuis ma sortie de prison soit du 14 septembre 2007 car les différentes décisions sont incorrectes en leur rédaction, ne précisant pas la procédure et l'avocat compétant en la matière.

Je vous rappelle que mes réclamations sont toutes restées sans réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Qu'au vu que les décisions étaient incomplètes c'est certainement la raison qu'aucun avocat n'a voulu prendre la défense de mes intérêts dans les dossiers ci-dessus.

Je vous prie de me préciser les différents avocats nommés dans ces décisions.

Je vous rappelle qu'aucun autre avocat n'est intervenu dans un quelconque autre dossier.

Je reste donc dans l'attente de ces informations que je dois produire au médiateur de la république saisi des différentes entraves permanentes à l'octroi de l'aide juridictionnelle et entraves permanentes de ce fait à l'accès à un juge, à un tribunal.

Je vous prie de renouveler l'aide juridictionnelle totale et de nommer ou faire nommer un avocat compétant en la matière de saisie immobilière à fin d'introduire et suivre la procédure devant le juge du fond pour demander l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et dont je vous fourni les écrits relatant de l'irrégularité de l'obtention du jugement d'adjudication en sa procédure de saisie immobilière irrégulière.

Je vous précise que nous sommes toujours propriétaires bien que des actes de malveillances ont été effectuées et que le juge du fond doit être le plus rapidement saisi pour remettre toutes les parties en ses actes administratifs comme ils étaient avant la procédure de saisie immobilière dont adjudication.

Toutes explications sur mon site destiné aux autorités judiciaires :

<http://www.lamafiajudiciaire.org>.

La Constitution du 4 Octobre 1958.

Art. 1. - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. **Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle... dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé

par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

Pour cela il est indispensable d'avoir accès à un tribunal, à un juge.

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

Rappel de l'Article 6 de la C.E.D.H :

Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

• De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Les principes généraux du droit communautaire

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Déclaration universelle des droits de l'homme

Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. (Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) (*publiée par la France : JO 19 févr.1949*) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art.8) (4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).

Les textes ci-dessous sont directement applicables par les juridictions Françaises (cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2^e civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;

Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal du requérant.

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Article 434-7-1 du code pénal.

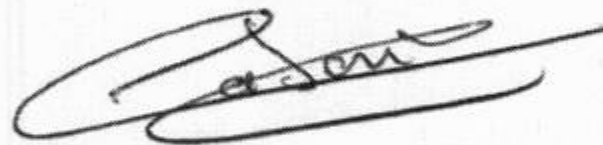
Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.

Plusieurs juridictions du fond ont défini le déni de justice comme "tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu" (T.G.I Paris, 6 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994, p. 37, obs. Petit ; J.C.P. 94, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet ; Dr. et Patrim. : janv. 1995, p. 9, obs. Waissière - 5 nov. 1997, D. 1998, J, p. 9, note A. M. Frison-Roche, confirmé en appel : Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr.1999) formule reprise de L. Favoreu "du déni de justice en droit public français" (LGDJ 1964)

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

Ci-joint les éléments justifiant la saisine du juge du fond pour faire ordonner l'annulation du jugement d'adjudication.

En provenance de :

*176 Président B...
d. T...
T. G. I.
2...
3...*

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 043 936 4868 9**



LA POSTE 39002A 16-07-10 FR

Présenté / Avisé le : _____
Distribué le : _____
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)
Reçu le 22 JUIN 2010
LC

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

*2 boue archi...
"Cours de la Justice"
- 2 rue de la Justice
31650 ST ORENS*

